



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicié : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 24-97 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 portant création du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954 et changeant sa dénomination.....	4
Décret exécutif n° 24-98 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 13-273 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant réaménagement du statut des centres de repos des moudjahidine.	6
Décret exécutif n° 24-99 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 portant changement de la dénomination de la direction des moudjahidine de wilaya.....	6
Décret exécutif n° 24-100 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 portant plafonnement des marges bénéficiaires au stade de conditionnement et de distribution en gros et au détail des légumes secs et du riz.....	7
Décret exécutif n° 24-101 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'un système d'alimentation en eau dessalée des communes des wilayas d'Alger et de Blida, à partir de la station de dessalement d'eau de mer de Fouka.....	8

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction des télécommunications à la Présidence de la République.....	9
Décrets présidentiels du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024 mettant fin aux fonctions de chefs de surêté de wilayas....	9
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut algérien des mines.....	9
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024 portant nomination de chefs de surêté de wilayas.....	9
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024 portant nomination du directeur général du centre de recherche juridique et judiciaire.....	9
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024 portant nomination de la directrice générale de l'investissement et du foncier agricoles au ministère de l'agriculture et du développement rural.....	10
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024 portant nomination du directeur général de l'école nationale supérieure du tourisme.....	10
Décret exécutif du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024 mettant fin aux fonctions de la directrice de la programmation et de l'appui économique au ministère de l'agriculture et du développement rural.....	10
Décret exécutif du 24 Chaâbane 1445 correspondant au 5 mars 2024 portant nomination du directeur du centre algérien du patrimoine culturel bâti en terre.....	10

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023 modifiant et complétant l'arrêté du 7 Moharram 1440 correspondant au 17 septembre 2018 fixant la compétence territoriale des centres des impôts (C.D.I).....	10
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023 modifiant et complétant l'arrêté du 3 Ramadhan 1439 correspondant au 19 mai 2018 fixant la compétence territoriale des centres de proximité des impôts (C.P.I).....	12
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023 fixant la compétence territoriale des inspections de la garantie..	16

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 8 Chaâbane 1445 correspondant au 18 février 2024 modifiant l'arrêté du 12 Joumada El Oula 1442 correspondant au 27 décembre 2020 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'éducation nationale..... 19

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté interministériel du 2 Rajab 1445 correspondant au 14 janvier 2024 portant ouverture de la filière « Musique », spécialité « Musicologie », domaine « Arts » et fixant son programme pédagogique ainsi que les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation en vue de l'obtention du diplôme de master professionnalisant à l'institut national de formation supérieure de musique..... 19

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 8 Chaâbane 1445 correspondant au 18 février 2024 portant approbation de l'organisation interne de l'agence nationale de dessalement de l'eau..... 25

DECRETS

Décret exécutif n° 24-97 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 portant création du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954 et changeant sa dénomination.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine et des ayants-droit,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994, modifié et complété, portant création du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954 ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 21-489 du 29 Rabie Ethani 1443 correspondant au 4 décembre 2021 fixant les attributions du ministre des moudjahidine et des ayants-droit ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 portant création du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954 et changeant sa dénomination.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 1er, 3, 4 et 4 bis* du décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Article 1er.* — Il est créé un centre national d'études et de recherche sur la résistance populaire, le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954, régi par les dispositions du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, et celles du présent décret, désigné ci-après le « centre ». ».

« *Art. 3.* — Outre les missions fixées par l'article 7 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 susvisé, le centre est chargé d'élaborer des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans les domaines d'études et de recherche sur la mémoire nationale liées à la résistance populaire, au mouvement national et à la révolution du 1er novembre 1954.

Dans les domaines relevant de ses compétences, le centre est chargé, notamment :

— de mener des études et des recherches liées à la résistance populaire, au mouvement national et à la révolution du 1er novembre 1954 ;

— de collecter, de conserver et de traiter les informations, les documents et les objets liés à la résistance populaire, au mouvement national et à la révolution du 1er novembre 1954 ;

— d'enregistrer, de conserver et d'exploiter les témoignages vivants liés à la résistance populaire, au mouvement national et à la révolution du 1er novembre 1954 ;

— de réaliser des œuvres audiovisuelles relatives à la résistance populaire, au mouvement national et à la révolution du 1er novembre 1954 et à leurs événements ;

— de superviser, du point de vue scientifique et historique, la production de films historiques long métrage et des films documentaires y afférents ;

— d'enrichir le système éducatif, de formation, culturel et médiatique de la matière historique ;

— de participer à la publication d'études et de recherches scientifiques par l'impression de périodiques, d'ouvrages et de projets de recherche ;

— d'organiser des séminaires et des forums scientifiques locaux, nationaux et internationaux sur la résistance populaire, le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954 ;

— de constituer une banque numérique d'informations sur l'histoire nationale liée à la résistance populaire, le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954 ;

— d'apporter le conseil, l'expertise et les informations historiques à la tutelle et aux différents secteurs concernés par l'histoire de la résistance populaire, du mouvement national et de la révolution du 1er novembre 1954 ;

— de rechercher et d'exploiter les documents et les archives relatifs au patrimoine historique et culturel liés à la résistance populaire, au mouvement national et à la révolution du 1er novembre 1954, aux niveaux national et international ;

— de traduire les documents, les études, les recherches, les publications et les ouvrages y afférents ;

— d'assurer la coopération et la coordination avec les laboratoires de recherche de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique spécialisés dans le domaine de la résistance populaire, du mouvement national et de la révolution du 1er novembre 1954 ;

— d'échanger les expériences avec différents centres et organismes scientifiques nationaux et étrangers. ».

« Art. 4. — Outre les membres prévus à l'article 13 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 susvisé, le conseil d'administration du centre comprend les membres suivants :

- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la culture et des arts.

Le conseil d'administration peut, dans le cadre de ses missions, faire appel à toute personne, institution et organisation susceptible de l'aider dans ses travaux.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé des moudjahidine et des ayants-droit, sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est remplacé dans les mêmes formes, pour la durée restante du mandat.

Les services du centre assurent le secrétariat du conseil d'administration. ».

« Art. 4 bis. — Le conseil scientifique du centre comprend dix-huit (18) membres, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 susvisé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé des moudjahidine et des ayants-droit, pour une durée de quatre (4) ans.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil scientifique, il est remplacé dans les mêmes formes, pour la durée restante du mandat.

Le conseil scientifique peut, dans le cadre de ses attributions, se faire assister de toute compétence ou organisme pour l'aider dans ses travaux, et il peut constituer des comités scientifiques spécialisés dont les membres sont nommés par décision du directeur du centre.

La direction du centre assure le secrétariat du conseil scientifique. ».

Art. 3. — La dénomination de « centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954 » est remplacée par celle de « centre national d'études et de recherche sur la résistance populaire, le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954 » dans l'intitulé et les dispositions du décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 susvisé, ainsi que dans toutes les dispositions des textes subséquents.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 24-98 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 13-273 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant réaménagement du statut des centres de repos des moudjahidine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine et des ayants-droit,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-273 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant réaménagement du statut des centres de repos des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 21-489 du 29 Rabie Ethani 1443 correspondant au 4 décembre 2021 fixant les attributions du ministre des moudjahidine et des ayants-droit ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 13-273 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant réaménagement du statut des centres de repos des moudjahidine.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 6, 7 et 9* du décret exécutif n° 13-273 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 6.* — Les centres ont pour mission de permettre aux moudjahidine, aux ayants droit, aux victimes civiles et aux victimes d'engins explosifs cités à l'article 9 ci-dessous, de bénéficier gratuitement des prestations en matière de repos, de soins et de rééducation fonctionnelle, selon leur état de santé.

..... (le reste sans changement) ».

« *Art. 7.* — Les moudjahidine, les ascendants et les veuves de chouhada, les veuves et les conjoints des moudjahidine, les fils de chouhada handicapés, les fils de moudjahidine handicapés, les victimes civiles et les victimes d'engins explosifs sont admis dans les centres, sur la base d'un formulaire renseigné, indiquant le type de traitement demandé et le centre de repos choisi, et déposé au niveau des directions des moudjahidine de wilayas. ».

« *Art. 9.* — Bénéficient des prestations prévues à l'article 6 ci-dessus, conformément aux lois et règlements en vigueur et dans les conditions fixées par le présent décret, les moudjahidine, les ascendants et les veuves de chouhada, les veuves et les conjoints des moudjahidine, les fils de chouhada handicapés, les fils de moudjahidine handicapés, les victimes civiles et les victimes d'engins explosifs. ».

Art. 3. — La dénomination « ministre des moudjahidine » est remplacée par celle de « ministre des moudjahidine et des ayants-droit » dans l'intitulé et les dispositions du décret exécutif n° 13-273 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 susvisé, ainsi que dans toutes les dispositions des textes subséquents.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 24-99 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 portant changement de la dénomination de la direction des moudjahidine de wilaya.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine et des ayants-droit,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-504 du 21 décembre 1991 portant création de direction des moudjahidine de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 19-230 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 portant organisation de la direction des moudjahidine de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 21-489 du 29 Rabie Ethani 1443 correspondant au 4 décembre 2021 fixant les attributions du ministre des moudjahidine et des ayants-droit ;

Décète :

Article 1er. — La dénomination « direction des moudjahidine de wilaya » est remplacée par celle de « direction des moudjahidine et des ayants droit de wilaya » dans l'intitulé et les dispositions du décret exécutif n° 91-504 du 21 décembre 1991 susvisé, ainsi que dans toutes les dispositions des autres textes subséquents.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 24-100 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 portant plafonnement des marges bénéficiaires au stade de conditionnement et de distribution en gros et au détail des légumes secs et du riz.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et de la promotion des exportations et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 21-15 du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 relative à la lutte contre la spéculation illicite ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-94 du 15 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 23 mars 1997 fixant le statut de l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C) ;

Vu le décret exécutif n° 05-468 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de plafonner les marges bénéficiaires au stade de conditionnement et de distribution en gros et au détail des légumes secs et du riz.

Art. 2. — Les marges bénéficiaires appliquées aux produits mentionnés à l'article 1er ci-dessus, au stade de conditionnement et de la distribution en gros et au détail, sont plafonnées comme suit :

Légumes secs et riz conditionnés :

Désignation du produit	Unité de mesure	Marges bénéficiaires plafonds au stade de conditionnement	Marges bénéficiaires plafonds au stade de la distribution en gros	Marges bénéficiaires plafonds au stade de la distribution au détail
Légumes secs et riz	1 kg	5 %	5 %	8 %
	500 g			

Légumes secs et riz en vrac :

Désignation du produit	Unité de mesure	Marges bénéficiaires plafonds au stade de la distribution en gros	Marges bénéficiaires plafonds au stade de la distribution au détail
Légumes secs et riz	Le kilogramme	5 %	8 %

Art. 3. — Les marges bénéficiaires plafonnées sont appliquées au stade :

- de conditionnement sur la base du prix de revient ;
- de la distribution en gros sur la base du coût d'achat ;
- de la distribution au détail sur la base du prix d'achat.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent décret est constatée et sanctionnée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 24-101 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'un système d'alimentation en eau dessalée des communes des wilayas d'Alger et de Blida, à partir de la station de dessalement d'eau de mer de Fouka.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique, l'opération relative à la réalisation d'un système d'alimentation en eau dessalée des communes des wilayas d'Alger et de Blida, à partir de la station de dessalement d'eau de mer de Fouka, ainsi que les travaux de raccordement y afférents, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique.

Art. 2. — La superficie des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, telle que délimitée, conformément au plan annexé à l'original du présent décret, est de trente-quatre (34) hectares, cinquante-huit (58) ares et quatre-vingt-quatre (84) centiares, située dans les territoires des wilayas de Tipaza, d'Alger et de Blida, répartie comme suit :

Wilaya de Tipaza : quatre (4) hectares, quarante-cinq (45) ares et soixante-quatorze (74) centiares, répartis comme suit :

- commune de Fouka : quatre-vingt-et-un (81) ares et trente-trois (33) centiares ;

- commune de Douaouda : trois (3) hectares, soixante-quatre (64) ares et quarante-et-un (41) centiares.

Wilaya d'Alger : dix (10) hectares, trente-sept (37) ares et quarante-six (46) centiares, répartis comme suit :

- commune de Zéralda : quatre (4) hectares, soixante-et-un (61) ares et onze (11) centiares ;

- commune de Tassala El Merdja : cinq (5) hectares, trente-et-un (31) ares et trente-cinq (35) centiares ;

- commune de Ouled Chebel : quarante-cinq (45) ares.

Wilaya de Blida : dix-neuf (19) hectares, soixante-quinze (75) ares et soixante-quatre (64) centiares, répartis comme suit :

- commune de Ben Khellil : deux (2) hectares, cinquante-huit (58) ares et soixante-dix-neuf (79) centiares ;

- commune de Boufarik : six (6) hectares, trente-six (36) ares et quatre-vingts (80) centiares ;

- commune de Chebli : cinq (5) hectares, quatre-vingt-quatre (84) ares et cinquante (50) centiares ;

- commune de Bouinan : quatre-vingt-six (86) ares et soixante-dix (70) centiares ;

- commune de Bougara : quarante-et-un (41) ares ;

- commune de Ouled Selama : quatre-vingt-neuf (89) ares et quatre-vingt-cinq (85) centiares ;

- commune de Larbaâ : deux (2) hectares et soixante-dix-huit (78) ares.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est la suivante :

1. Wilaya de Tipaza :

- anti-bélier et chambre des vannes à la sortie de la station de dessalement ;

- fourniture et pose d'une conduite d'un linéaire de 1 km, DN 900 mm en acier et PN 25 ;

- fourniture et pose d'une conduite d'un linéaire de 5,3 km, DN 1400 mm en acier et PN 25.

2. Wilaya d'Alger :

- fourniture et pose d'une conduite d'un linéaire de 5,9 km, DN 1400 mm en acier et PN 25 ;

- fourniture et pose d'une conduite d'un linéaire de 17 km, DN 1200 mm en acier et PN 25 ;

- un réservoir d'eau d'une capacité de 50.000 m³ au niveau du complexe Sahel.

3. Wilaya de Blida :

• raccordement à partir du complexe Sahel vers le réservoir El Hasseinia (commune de Bouinan) :

— fourniture et pose d'une conduite d'un linéaire de 32 km et de diamètre qui varie entre DN 1200 mm et DN 1000 mm en acier et PN 25 ;

— deux (2) stations de pompage.

• raccordement à partir du réservoir El Hasseinia vers Meftah :

— fourniture et pose d'une conduite d'un linéaire de 32 km et de diamètre qui varie entre DN 1200 mm et DN 700 mm en acier, PN 25 et PN 16 ;

— fourniture et pose d'une conduite d'un linéaire de 13 km et de diamètre qui varie entre DN 500 mm et DN 250 mm en polyéthylène haute densité, PN 25 et PN 16 ;

— six (6) réservoirs d'eau d'une capacité totale de 43.000 m³ ;

— une station de pompage.

Art. 4. — Les crédits nécessaires à l'indemnisation des intéressés par l'opération d'expropriation des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers, pour l'opération relative à la réalisation d'un système d'alimentation en eau dessalée des communes des wilayas d'Alger et de Blida, à partir de la station de dessalement d'eau de mer de Fouka, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction des télécommunications à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la direction des télécommunications à la Présidence de la République, exercées par M. Nassim Guettafi.

-----★-----

Décrets présidentiels du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024 mettant fin aux fonctions de chefs de surtété de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024, il est mis fin aux fonctions de chef de surtété de la wilaya de Blida, exercées par M. Mourad Allalou, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024, il est mis fin aux fonctions de chef de surtété de la wilaya de Tiaret, exercées par M. M'Hamed Bouralia, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut algérien des mines.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut algérien des mines, exercées par M. Mohamed Bellal, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024 portant nomination de chefs de surtété de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024, sont nommés chefs de surtété aux wilayas suivantes, MM. :

— M'Hamed Bouralia, à la wilaya de Blida ;

— Azzedine Tamine, à la wilaya de Tiaret.

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024 portant nomination du directeur général du centre de recherche juridique et judiciaire.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024, M. Arezki Si Hadj Mohand est nommé directeur général du centre de recherche juridique et judiciaire.

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024 portant nomination de la directrice générale de l'investissement et du foncier agricoles au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024, Mme. Souad Assaous est nommée directrice générale de l'investissement et du foncier agricoles au ministère de l'agriculture et du développement rural.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024 portant nomination du directeur général de l'école nationale supérieure du tourisme.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024, M. Nabil Boulemkhali est nommé directeur général de l'école nationale supérieure du tourisme.

Décret exécutif du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024 mettant fin aux fonctions de la directrice de la programmation et de l'appui économique au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret exécutif du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024, il est mis fin aux fonctions de directrice de la programmation et de l'appui économique au ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par Mme. Souad Assaous, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 24 Chaâbane 1445 correspondant au 5 mars 2024 portant nomination du directeur du centre algérien du patrimoine culturel bati en terre.

Par décret exécutif du 24 Chaâbane 1445 correspondant au 5 mars 2024, M. Alaeddine Belouaar est nommé directeur du centre algérien du patrimoine culturel bati en terre.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023 modifiant et complétant l'arrêté du 7 Moharram 1440 correspondant au 17 septembre 2018 fixant la compétence territoriale des centres des impôts (C.D.I).

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu l'arrêté du 7 Joumada El Oula 1428 correspondant au 24 mai 2007, modifié et complété, fixant la compétence territoriale des directions régionales et des directions des impôts de wilayas ;

Vu l'arrêté du 7 Moharram 1440 correspondant au 17 septembre 2018 fixant la compétence territoriale des centres des impôts (C.D.I) ;

Arrête :

Article 1er. — Le tableau (annexe I) annexé à l'arrêté du 7 Moharram 1440 correspondant au 17 septembre 2018 fixant la compétence territoriale des centres des impôts (C.D.I), est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023.

Laziz FAID.

« TABLEAU ANNEXE I

Direction régionale des impôts	Direction des impôts de wilaya	Désignation des centres des impôts (CDI) et leurs sièges
Chlef	 (sans changement)
Béchar	Béchar (sans changement)
	Béni Abbès	Centre des impôts (CDI) de Béni Abbès à Béni Abbès
	Adrar (sans changement)
	Timimoun	Centre des impôts (CDI) de Timimoun à Timimoun
	Bordj Badji Mokhtar	Centre des impôts (CDI) de Bordj Badji Mokhtar à Bordj Badji Mokhtar
	El Bayadh (sans changement)
	Tindouf (sans changement)
	Naâma (sans changement)
Blida	 (sans changement)
Alger	 (sans changement)
Sétif	 (sans changement)
Annaba	 (sans changement)
Constantine	Constantine (sans changement)
	Batna (sans changement)
	Biskra (sans changement)
	Ouled Djellal	Centre des impôts (CDI) de Ouled Djellal à Ouled Djellal
	Jijel (sans changement)
	Khenchela (sans changement)
	Mila (sans changement)
Ouargla	Ouargla (sans changement)
	Touggourt	Centre des impôts (CDI) de Touggourt à Touggourt
	Laghouat (sans changement)
	Tamenghasset (sans changement)
	In Salah	Centre des impôts (CDI) de In Salah à In Salah
	In Guezzam	Centre des impôts (CDI) de In Guezzam à In Guezzam
	Illizi (sans changement)
	Djanet	Centre des impôts (CDI) de Djanet à Djanet
	El Oued (sans changement)
	El Meghaier	Centre des impôts (CDI) d'El Meghaier à El Meghaier
	Ghardaïa (sans changement)
	El Meniaâ	Centre des impôts (CDI) d'El Meniaâ à El Meniaâ
	Oran	

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023 modifiant et complétant l'arrêté du 3 Ramadhan 1439 correspondant au 19 mai 2018 fixant la compétence territoriale des centres de proximité des impôts (CPI).

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu l'arrêté du 7 Joumada El Oula 1428 correspondant au 24 mai 2007, modifié et complété, fixant la compétence territoriale des directions régionales et des directions des impôts de wilayas ;

Vu l'arrêté du 3 Ramadhan 1439 correspondant au 19 mai 2018 fixant la compétence territoriale des centres de proximité des impôts (CPI) ;

Arrête :

Article 1er. — Le tableau joint à l'arrêté du 3 Ramadhan 1439 correspondant au 19 mai 2018 fixant la compétence territoriale des centres de proximité des impôts (CPI), est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023.

Laziz FAID.

« TABLEAU ANNEXE

Direction régionale des impôts	Direction des impôts de wilaya	Désignation des centres de proximité des impôts (CPI) et leurs sièges	Compétence territoriale des centres de proximité des impôts (CPI)
Chlef (sans changement)		
Béchar	Adrar	Centre de proximité des impôts (CPI) d'Adrar à Adrar	Communes de : Adrar -Bouda - Tamantit - Fenoughil - Tamest -Tsabit - Sebaâ - Ouled Ahmed Timmi
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Reggane à Reggane	Communes de : Reggane - Zaouiet Kounta - In Zghmir - Sali - Aoulef - Timekten - Akabli - Tit
	Béchar	Centre de proximité des impôts (CPI) de Béchar 1 à Béchar	Communes de : Kenadsa - Meridja - Taghit et la partie de la commune de Béchar délimitée : au Nord par la zone militaire, au Sud par Djebel Béchar, à l'Est par la route nationale n° 6 et à l'Ouest par la commune de Abadla
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Béchar 2 à Béchar	Communes de : Béni Ounif - Mogheul - Lahmar - Boukaïs et la partie de la commune de Béchar délimitée : au Nord par la zone militaire, au Sud par Djebel Béchar, à l'Est par la commune de Béni Ounif et à l'Ouest par la route nationale n° 6
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Abadla à Abadla	Communes de : Abadla - Erg Ferradj - Mechraâ Houari Boumediène
	Timimoun	Centre de proximité des impôts (CPI) de Timimoun à Timimoun	Communes de : Timimoun - Ouled Saïd
		Centre de proximité des impôts (CPI) d'Aougrout à Aougrout	Communes de : Aougrout - Deldoul - Metarfa
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Tinerkoug à Tinerkoug	Communes de : Tinerkoug - Ksar Kaddour
Centre de proximité des impôts (CPI) de Charouine à Charouine		Communes de : Charouine - Talmine - Ouled Aïssa	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Direction régionale des impôts	Direction des impôts de wilayas	Désignation des centres de proximité des impôts (CPI) et leurs sièges	Compétence territoriale des centres de proximité des impôts (CPI)
Béchar (suite)	Bordj Badji Mokhtar	Centre de proximité des impôts (CPI) de Bordj Badji Mokhtar à Bordj Badji Mokhtar	Commune de : Bordj Badji Mokhtar
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Timiaouine à Timiaouine	Commune de : Timiaouine
	Béni Abbès	Centre de proximité des impôts (CPI) de Béni Abbès à Béni Abbès	Communes de : Béni Abbès -Tamtert-Igli-El Ouata
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Kerzaz à Kerzaz	Communes de : Kerzaz-Béni Ikhlef-Ouled Khoudeir -Timoudi - Ksabi
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Tabelbala à Tabelbala	Commune de : Tabelbala
	El Bayadh (sans changement)	
	Tindouf (sans changement)	
Naâma (sans changement)		
Blida (sans changement)		
Alger (sans changement)		
Sétif (sans changement)		
Annaba (sans changement)		
Constantine	Batna (sans changement)	
	Biskra	Centre de proximité des impôts (CPI) de Biskra Est à Biskra	Communes de : El Kantara -Djemorah-El Outaya -Branis -Aïn Zaâtout avec la partie Est de la commune de Biskra délimitée : au Nord par la wilaya de Batna, au Sud par la commune de Sidi Okba, à l'Est par la commune de Chetma et à l'Ouest par les Boulevards Emir Abdelkader et Okba Ibn Nafaâ avec le col du Sfa route de Batna et par une partie de la rive de Oued Sidi Zerzour
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Biskra Ouest à Biskra	Commune d'El Hadjeb avec la partie Ouest de la commune de Biskra délimitée : au Nord par les Boulevards Emir Abdelkader et Okba Ibn Nafaâ et par la route de Batna, au Sud par la commune de Oumache, à l'Est par la rive de Oued Sidi Zerzour et à l'Ouest par la commune de Bouchagroun
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Sidi Okba à Sidi Okba	Communes de : Sidi Okba - Chetma - M'Chounèche - Aïn Naga - El Haouch-Zeribet El Oued -El Feïdh - Meziraa - Khenguët Sidi Nadji
	Centre de proximité des impôts (CPI) de Tolga à Tolga	Communes de : Tolga - Foughala - El Ghrous - Lichana - Bouchagroun - Bordj Ben Azzouz - Ourlal - Oumache - Lioua - Mekhadma - M'Lili	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Direction régionale des impôts	Direction des impôts de wilaya	Désignation des centres de proximité des impôts (CPI) et leurs sièges	Compétence territoriale des centres de proximité des impôts (CPI)	
Constantine (suite)	Ouled Djellal	Centre de proximité des impôts (CPI) de Ouled Djellal à Ouled Djellal	Communes de : Ouled Djellal - Chaïba - Doucen	
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Sidi Khaled à Sidi Khaled	Communes de : Sidi Khaled - Ras El Miaâd - Besbes	
	Jijel (sans changement)		
	Constantine (sans changement)		
	Khenchela (sans changement)		
	Mila (sans changement)		
Ouargla	Laghouat (sans changement)		
	Tamenghasset	Centre de proximité des impôts (CPI) de Tamenghasset à Tamenghasset	Communes de : Tamenghasset - In Amguel - Abalessa - Idlès-Tazrouk	
	In Salah	Centre de proximité des impôts (CPI) de In Salah à In Salah	Communes de : In Salah - Foggaret Ezzaouia	
		Centre de proximité des impôts (CPI) de In Ghar à In Ghar	Commune de : In Ghar	
	In Guezzam	Centre de proximité des impôts (CPI) de In Guezzam à In Guezzam	Commune de : In Guezzam	
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Tin Zaouatine à Tin Zaouatine	Commune de : Tin Zaouatine	
	Ouargla	Ouargla	Centre de proximité des impôts (CPI) de Ouargla ville - (Hai Ennasr) à Ouargla	Communes de : Ouargla - Rouissat
			Centre de proximité des impôts (CPI) de Sidi Khouiled à Sidi Khouiled	Communes de : Sidi Khouiled - Ain Beïda - N'Goussa- Hassi Ben Abdelah
			Centre de proximité des impôts (CPI) de Hassi Messaoud à Hassi Messaoud	Communes de : Hassi Messaoud - El Borma
	Touggourt	Touggourt	Centre de proximité des impôts (CPI) de Touggourt à Touggourt	Communes de : Touggourt - Megarine - Sidi Slimane - Zaouia El Abidia - Tebesbest - Nezla - Taïbet - Tamacine - Balidat Ameur - Benaceur - M'Naguar
			Centre de proximité des impôts (CPI) d'El Hadjira à El Hadjira	Communes de : El Hadjira - El Allia

TABLEAU ANNEXE (suite)

Direction régionale des impôts	Direction des impôts de wilaya	Désignation des centres de proximité des impôts (CPI) et leurs sièges	Compétence territoriale des centre de proximité des impôts (CPI)	
Ouargla (suite)	Illizi	Centre de proximité des impôts (CPI) d'Illizi à Illizi	Commune de : Illizi	
		Centre de proximité des impôts (CPI) de In Amenas à In Amenas	Commune de : In Amenas	
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Bordj Omar Driss à Bordj Omar Driss	Commune de : Bordj Omar Driss	
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Debdeb à Debdeb	Commune de : Debdeb	
	Djanet	Centre de proximité des impôts (CPI) de Djanet à Djanet	Commune de : Djanet	
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Bordj El Haouasse à Bordj El Haouasse	Commune de : Bordj El Haouasse	
	El Oued	Centre de proximité des impôts (CPI) d'El Oued à El Oued	Communes de : El Oued - Robbah - Bayadha - Nakhla - El Ogla - Oued El Alenda - Mih Ouansa	
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Debila à Debila	Communes de : Debila - Trifaoui - Hassani Abdelkrim - Hassi Khelifa - Magrane - Taleb Larbi - Beni Guecha - Sidi Aoun - Douar El Ma	
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Guemar à Guemar	Communes de : Guemar - Taghzout - Kouinine - Ourmas - Hamraia - Reguiba	
	El Meghaier	Centre de proximité des impôts (CPI) d'El Meghaier à El Meghaier	Communes de : El Meghaier - Sidi Khelil - Still - Oum Touyour	
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Djamaâ à Djamaâ	Communes de : Djamaâ - Sidi Amrane - Tendla - M'Rara	
	Ghardaïa	Centre de proximité des impôts (CPI) de Ghardaïa à Ghardaïa (Bouhraoua)	Communes de : Ghardaïa - Dhayet Bendhahoua	
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Bounoura à Bounoura	Communes de : Bounoura - El Atteuf - Berriane	
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Metlili à Metlili	Communes de : Metlili - Zelfana - Mansoura - Sebseb	
		Centre de proximité des impôts (CPI) d'El Guerrera à El Guerrera	Commune de : El Guerrera	
	El Meniaâ	Centre de proximité des impôts (CPI) d'El Meniaâ à El Meniaâ	Communes de : El Meniaâ - Hassi Gara	
		Centre de proximité des impôts (CPI) de Hassi Fehal à Hassi Fehal	Commune de : Hassi Fehal	
	Oran (sans changement) »		

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023 fixant la compétence territoriale des inspections de la garantie.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu l'arrêté du 18 Joumada El Oula 1419 correspondant au 9 septembre 1998, modifié et complété, portant création et fixant l'organisation, les attributions et la consistance territoriale des inspections de la garantie ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 31 bis et 31 ter du décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, le présent arrêté a pour objet de fixer la compétence territoriale des inspections de la garantie.

Art. 2. — La liste ainsi que la compétence territoriale des inspections de la garantie « assiette » et « enquêtes et contrôle », sont fixées conformément aux annexes I et II jointes au présent arrêté.

Art. 3. — L'arrêté du 18 Joumada El Oula 1419 correspondant au 9 septembre 1998 portant création et fixant l'organisation, les attributions et la consistance territoriale des inspections de la garantie, est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023.

Laziz FAID.

ANNEXE I

Tableau fixant les sièges et les compétences territoriales des inspections de la garantie « Assiette »

Région — Centre

SIEGE DE L'INSPECTION	COMPETENCE TERRITORIALE
Alger-Centre	Wilaya : Alger
Blida	Wilayas : Blida - Tipaza - Médéa - Djelfa
Tizi Ouzou	Wilayas : Tizi Ouzou - Boumerdès- Bouira
Ghardaïa	Wilayas : Ghardaïa - El Meniaâ - Laghouat - Ouargla - Touggourt
Tamenghasset	Wilayas : Tamenghasset - Illizi - In Salah - In Guezzam - Djanet

Région — Ouest

SIEGE DE L'INSPECTION	COMPETENCE TERRITORIALE
Oran - Ouest	Wilayas : Oran - Mostaganem - Mascara
Tlemcen	Wilayas : Tlemcen - Aïn Témouchent
Sidi Bel Abbès	Wilayas : Sidi Bel Abbès - Saïda - El Bayadh
Chlef	Wilayas : Chlef - Relizane -Aïn Defla
Tiaret	Wilayas : Tiaret - Tissemsilt
Béchar	Wilayas : Béchar - Béni Abbès - Adrar -Timimoun - Bordj Badji Mokhtar - Tindouf - Naâma

ANNEXE I (suite)

Région — Est

SIEGE DE L'INSPECTION	COMPETENCE TERRITORIALE
Constantine	Wilayas : Constantine - Mila - Oum El Bouaghi
Skikda	Wilayas : Skikda - Jijel
Annaba	Wilayas : Annaba - El Tarf
Sétif	Wilayas : Sétif - M'Sila
Béjaïa	Wilayas : Béjaïa - Bordj Bou Arréridj
Batna	Wilayas : Batna - Khenchela
Biskra	Wilayas : Biskra - Ouled Djellal - El Oued - El Meghaier
Guelma	Wilayas : Guelma - Souk Ahras - Tébessa

ANNEXE II

**Tableau fixant les sièges et les compétences territoriales
des inspections de la garantie « Enquêtes et contrôle »**

Région — Centre

SIEGE DE L'INSPECTION	COMPETENCE TERRITORIALE
Alger - Centre	Communes relevant de la compétence de la direction des impôts d'Alger-Centre
Alger - Ouest	Communes relevant de la compétence de la direction des impôts d'Alger-Ouest
Alger - Est	Communes relevant de la compétence de la direction des impôts d'Alger-Est
Blida	Wilayas : Blida - Tipaza
Djelfa	Wilayas : Djelfa - Médéa
Tizi Ouzou	Wilaya : Tizi Ouzou
Boumerdès	Wilaya : Boumerdès
Bouira	Wilaya : Bouira
Ouargla	Wilayas : Ouargla - Touggourt
Ghardaïa	Wilayas : Ghardaïa - El Meniaâ - Laghouat
Tamenghasset	Wilayas : Tamenghasset - In Salah - In Guezzam - Illizi - Djanet

ANNEXE II (suite)

Région — Ouest

SIEGE DE L'INSPECTION	COMPETENCE TERRITORIALE
Oran - Ouest	Communes relevant de la compétence de la direction des impôts d'Oran - Ouest
Oran - Est	Communes relevant de la compétence de la direction des impôts d'Oran - Est
Mascara	Wilaya : Mascara
Tlemcen	Wilayas : Tlemcen - Aïn Témouchent
Sidi Bel Abbès	Wilayas : Sidi Bel Abbès - Saïda
Chlef	Wilaya : Chlef
Mostaganem	Wilaya : Mostaganem
Relizane	Wilaya : Relizane
Tiaret	Wilayas : Tiaret - Tissemsilt
Aïn Defla	Wilaya : Aïn Defla
Béchar	Wilayas : Béchar - Béni Abbès - Tindouf
Adrar	Wilayas : Adrar - Timimoun - Bordj Badji Mokhtar
El Bayadh	Wilayas : El Bayadh - Naâma

Région — Est

SIEGE DE L'INSPECTION	COMPETENCE TERRITORIALE
Constantine	Wilaya : Constantine
Batna	Wilaya : Batna
Biskra	Wilayas : Biskra - Ouled Djellal
El Oued	Wilayas : El Oued - El Meghaier
Jijel	Wilayas : Jijel - Mila
Annaba	Wilayas : Annaba - El Tarf
Tébessa	Wilayas : Tébessa - Khenchela
Skikda	Wilaya : Skikda
Guelma	Wilaya : Guelma
Souk Ahras	Wilayas : Souk Ahras - Oum El Bouaghi
Sétif	Wilaya : Sétif
Bordj Bou Arréridj	Wilayas : Bordj Bou Arréridj - M'Sila
Béjaïa	Wilaya : Béjaïa

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 8 Chaâbane 1445 correspondant au 18 février 2024 modifiant l'arrêté du 12 Joumada El Oula 1442 correspondant au 27 décembre 2020 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté du 8 Chaâbane 1445 correspondant au 18 février 2024, l'arrêté du 12 Joumada El Oula 1442 correspondant au 27 décembre 2020 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'éducation nationale, est modifié comme suit :

« 1) Au titre de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale :

Mme. et MM. :

— Kacem Djehlane, directeur général des enseignements, président ;

— M'Hamed Diffallah, directeur de l'enseignement primaire, membre ;

— Noureddine Charafeddine, directeur de l'enseignement moyen, membre ;

— Noureddine Ghomrani, directeur de l'enseignement secondaire général et technologique, membre ;

— Mostefa Djalout, directeur de la coopération et des relations internationales, membre ;

— Abba Mahmoudi, directeur des études statistiques, de l'évaluation et de la prospective, membre ;

— Ghalem Amara, directeur des systèmes d'information, membre ;

— Nadia Akka, chargée d'études et de synthèse, membre.

2) Au titre des établissements publics et organismes relevant du secteur :

Mme. et MM. :

— Radia Bernaoui, directrice de l'institut national de recherche en éducation, membre ;

— Mohammed Bouaziz, directeur de l'office national d'enseignement et de formation à distance, membre ;

— Ismail Ilmane, secrétaire général du conseil national des programmes, membre.

3) Au titre des personnalités choisies pour leurs compétences scientifiques :

Mme. et MM. :

— (sans changement jusqu'à) Mebarek Bahri, professeur à l'université de Biskra, membre ;

— Hacène Belbachir, professeur à l'université des sciences et de la technologie « Houari-Boumediène » d'Alger, membre ;

— Aïssa Mefedjekh, représentant de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, membre ;

— Moundir Lassasi, directeur d'études au conseil national de la recherche scientifique et des technologies, membre ;

— Zinedine Seffadj, maître de conférences classe « A » à l'université de la formation continue (UFC), membre ;

..... (le reste sans changement)..... ».

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté interministériel du 2 Rajab 1445 correspondant au 14 janvier 2024 portant ouverture de la filière « Musique », spécialité « Musicologie », domaine « Arts » et fixant son programme pédagogique ainsi que les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation en vue de l'obtention du diplôme de master professionnalisant à l'institut national de formation supérieure de musique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et

La ministre de la culture et des arts,

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-185 du 12 mai 1992 érigeant l'institut national de formation musicale en institut national de formation supérieure de musique (I.N.S.M) ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels ;

Vu le décret exécutif n° 22-208 du 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Moharram 1428 correspondant au 21 janvier 2007, complété, portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Joumada Ethania 1440 correspondant au 6 février 2019 portant ouverture de la filière « Musique », spécialité « Musicologie », domaine « Arts » et fixant son programme pédagogique ainsi que les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation en vue de l'obtention du diplôme de licence professionnalisante à l'institut national supérieur de musique ;

Sur avis de la commission sectorielle pour l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la culture, lors de sa session du 18 juillet 2022 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels, le présent arrêté a pour objet l'ouverture de la filière « Musique », spécialité « Musicologie », domaine « Arts » et fixant son programme pédagogique ainsi que les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation en vue de l'obtention du diplôme de master professionnalisant à l'institut national de formation supérieure de musique.

Art. 2. — Le programme pédagogique de la filière « Musique », spécialité « Musicologie » cité à l'article 1er ci-dessus, ouverte au titre de l'année universitaire 2022-2023, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — L'accès à l'institut national de formation supérieure de musique en vue de l'obtention du diplôme de master professionnalisant, est organisé par voie de concours.

Le concours consiste en un examen devant le jury.

Les candidats au concours d'accès à l'institut national de formation supérieure de musique doivent :

— être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger équivalent ;

— être titulaires d'un diplôme de licence en musique de différents établissements universitaires ou d'un diplôme étranger équivalent ;

— avoir une moyenne égale ou supérieure à 12/20 durant le parcours des études de licence ;

— l'âge du candidat ne doit pas dépasser 30 ans, à la date du concours.

Art. 4. — La date du concours cité à l'article 3 ci-dessus, est publiée sur le site web de l'institut par voie de presse, par affichage ou par tout autre moyen approprié.

Art. 5. — Le concours d'accès à l'institut national de formation supérieure de musique, est organisé par une commission.

La commission examine la conformité des dossiers de candidature au concours et établit la liste des candidats. Sur la base du procès-verbal des délibérations du jury du concours, elle établit, également, la liste des candidats reçus au concours, par ordre de mérite.

Art. 6. — La commission est composée :

— du directeur de l'institut, président ;

— du sous-directeur des affaires pédagogiques de l'institut, membre ;

— d'un enseignant permanent de rang magistral, membre ;

— du représentant du ministère de la culture et des arts, membre ;

— du représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre.

Art. 7. — Les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation des étudiants sont celles en vigueur dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Toutefois, les crédits des unités d'enseignement fondamentales et les travaux des ateliers ne sont pas compensables ou transférables.

Art. 8. — Le directeur général des enseignements et de la formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le directeur de l'administration et des moyens du ministère de la culture et des arts et le directeur de l'institut national de formation supérieure de musique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1445 correspondant au 14 janvier 2024.

La ministre de la culture
et des arts

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Soraya MOULOUDI

Kamel BADDARI

ANNEXE

Programme pédagogique de la filière : « Musique », spécialité « Musicologie »,
domaine « Arts » pour l'obtention du diplôme de master professionnalisant à l'Institut national de formation supérieure de musique

Semestre	Unités d'enseignement	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	VHS 14-16 sem	Volume horaire hebdomadaire des matières constitutives de l'unité d'enseignement				Coeff.	Crédits				
						Cours	TD	TP	Autres						
S1	Unité d'enseignement fondamentale UEF	14	18	Polyphonie	104 h	1h 30	—	2 h	3 h	4	5				
				Analyse des formes musicales	104 h	1h 30	—	2 h	3 h	4	5				
				Harmonie	104 h	1h 30	—	2 h	3 h	4	5				
				Histoire de la musique universelle	56 h	1h 30	—	2 h	—	2	3				
				Piano	56 h	1h 30	—	—	2 h	1	2				
	Unité d'enseignement méthodologique UEM	4	8	Instrument ou chant	56 h	1h 30	—	—	2 h	1	2				
				Direction de chœur	56 h	1h 30	—	2 h	—	1	2				
				Orchestration	24 h	1h 30	—	—	—	1	2				
				Psychologie musicale	24 h	1h 30	—	—	—	1	1				
				Méthodologie	24 h	1h 30	—	—	—	1	1				
Unité d'enseignement de découverte UED	2	2	Informatique musicale	24 h	1h 30	—	—	—	1	1					
			Langue étrangère	24 h	1h 30	—	—	—	1	1					
			Unité d'enseignement transversale UET	2	2	—	—	—	1	1					
Total semestre I				22	30	656 h				18 h	—	10 h	13 h	22	30

ANNEXE (suite)

Semestre	Unités d'enseignement	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	VHS 14-16 sem	Volume horaire hebdomadaire des matières constitutives de l'unité d'enseignement				Coeff.	Crédits
						Cours	TD	TP	Autres		
S2	Unité d'enseignement fondamentale UEF	14	18	Polyphonie	104 h	1h 30	—	2 h	3 h	4	5
				Analyse des formes musicales	104 h	1h 30	—	2 h	3 h	4	5
				Harmonie	104 h	1h 30	—	2 h	3 h	4	5
				Musique arabe	56 h	1h 30	—	2 h	—	2	3
				Piano	56 h	1h 30	—	—	2 h	1	2
				Instrument ou chant	56 h	1h 30	—	—	2 h	1	2
	Unité d'enseignement méthodologique UEM	4	8	Direction de chœur	56 h	1h 30	—	2 h	—	1	2
				Orchestration	24 h	1h 30	—	—	—	1	2
				Psychologie musicale	24 h	1h 30	—	—	—	1	1
				Méthodologie	24 h	1h 30	—	—	—	1	1
				Langue étrangère	24 h	1h 30	—	—	—	1	1
				Informatique musicale	24 h	1h 30	—	—	—	1	1
Unité d'enseignement transversale UET	2	2	—	656 h	18 h	—	10 h	13 h	22	30	
											Total semestre 2

ANNEXE (suite)

Semestre	Unités d'enseignement	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	VHS 14-16 sem	Volume horaire hebdomadaire des matières constitutives de l'unité d'enseignement				Coeff.	Crédits
						Cours	TD	TP	Autres		
S3	Unité d'enseignement fondamentale UEF	14	18	Polyphonie	104 h	1h 30	—	2 h	3 h	4	5
				Analyse des formes musicales	104 h	1h 30	—	2 h	3 h	4	5
				Harmonie	104 h	1h 30	—	2 h	3 h	4	5
				Musique algérienne	56 h	1h 30	—	2 h	—	2	3
				Piano	56 h	1h 30	—	—	2 h	1	2
	Unité d'enseignement méthodologique UEM	4	8	Instrument ou chant	56 h	1h 30	—	—	2 h	1	2
				Direction de chœur	56 h	1h 30	—	2 h	—	1	2
				Orchestration	24 h	1h 30	—	—	—	1	2
				Psychologie musicale	24 h	1h 30	—	—	—	1	1
	Unité d'enseignement de découverte UED	2	2	Méthodologie	24 h	1h 30	—	—	—	1	1
				Langue étrangère	24 h	1h 30	—	—	—	1	1
	Unité d'enseignement transversale UET	2	2	Informatique musicale	24 h	1h 30	—	—	—	1	1
Total semestre 3				22	30	—	656 h	18 h	—	10 h	13 h

ANNEXE (suite)

Semestre	Unités d'enseignement	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	VHS 14-16 sem	Volume horaire hebdomadaire des matières constitutives de l'unité d'enseignement				Coeff.	Crédits
						Cours	TD	TP	Autres		
S4	Unité d'enseignement fondamentale UEF	10	15	Elaboration du mémoire de fin d'études	280 h	—	—	—	—	10	15
		7	7	Stage en entreprise	180 h	—	—	—	—	7	7
		2	4	Séminaires	80 h	—	—	—	—	2	4
	Unité d'enseignement méthodologique UEM	2	4	Autre à préciser	80 h	—	—	—	—	2	4
	Total semestre 4	21	30	—	620 h	—	—	—	—	21	30

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 8 Chaâbane 1445 correspondant au 18 février 2024 portant approbation de l'organisation interne de l'agence nationale de dessalement de l'eau.

— — — —

Le ministre de l'hydraulique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 23-103 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de dessalement de l'eau ;

Vu le décret exécutif n° 23-208 du 12 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 1er juin 2023 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique ;

Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de dessalement de l'eau ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence nationale de dessalement de l'eau, tenue le 18 juillet 2023 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 23-103 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de dessalement de l'eau, le présent arrêté a pour objet d'approuver l'organisation interne de l'agence nationale de dessalement de l'eau.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation interne de l'agence nationale de dessalement de l'eau comprend :

- un (1) secrétaire général ;
- cinq (5) directions centrales ;
- trois (3) cellules.

Art. 3. — Le secrétariat général, dirigé par un secrétaire général, chargé de la coordination des activités des structures de l'agence et auquel sont rattachés deux (2) directeurs d'études et de synthèse, chargés de la veille stratégique et un (1) assistant hygiène, sécurité et environnement.

Art. 4. — Les directions centrales, dirigées par des directeurs, ont pour missions :

1. La direction de développement et projets est chargée, notamment :

- de mener toutes études et analyses se rapportant au dessalement de l'eau ;
- de réaliser les stations de dessalement de l'eau et des infrastructures et équipements y afférents, en menant toutes actions et opérations concourant à cet effet ;
- de veiller au respect des règles et normes techniques, de conception, de construction, d'aménagement des infrastructures de dessalement de l'eau et des équipements y afférents ;

- de promouvoir le recours à la production nationale, dans le cadre de la réalisation des stations de dessalement d'eau et des infrastructures et équipements y afférents ;

- de coordonner, avec les administrations et les organismes concernés, l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation et au suivi des projets de dessalement de l'eau et des infrastructures et équipements y afférents ;

- de planifier, d'élaborer, de gérer les budgets et de concevoir des plans de financement pour les projets de l'agence ;

- de fournir des analyses financières nécessaires à l'aide de décision et à la gestion des projets ;

- d'encourager la recherche scientifique et l'intégration industrielle de la filière du dessalement.

La direction de développement et projets comprend quatre (4) départements :

- le département des études ;
- le département réalisation de projets ;
- le département planification ;
- le département marchés.

2. La direction de l'exploitation, de la maintenance et de la recherche est chargée, notamment :

- de tenir à jour l'état des volumes de l'eau produite et veiller au respect de sa qualité ;

- de veiller au respect des règles et normes techniques d'exploitation des infrastructures de dessalement de l'eau et des équipements y afférents ;

- de mettre l'eau produite au niveau des stations de dessalement de l'eau, à la disposition des organismes chargés de la distribution de l'eau ;

- d'assurer la maintenance des stations de dessalement de l'eau et des infrastructures et équipements y afférents, en menant toutes actions et opérations concourant à cet effet ;

- d'encourager, en coordination avec les institutions et organismes concernés, la recherche scientifique de la filière du dessalement, dans le cadre de l'exploitation des stations de dessalement de l'eau ;

- d'encourager le recours à la production nationale, dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance des stations de dessalement d'eau et des infrastructures et équipements y afférents ;

- de fournir aux tiers les prestations, les expertises et les consultations dans son domaine d'intervention.

La direction de l'exploitation, de la maintenance et de la recherche comprend trois (3) départements :

- le département exploitation et facturation ;
- le département maintenance des installations techniques ;
- le département recherches et développement.

3. La direction des finances et de la comptabilité est chargée, notamment :

- d'élaborer et de suivre le budget de l'agence ;
- de tenir la comptabilité et d'établir les rapports financiers ;

— de gérer et de veiller à la disponibilité des fonds nécessaires au bon fonctionnement de l'agence ;

— de gérer les ressources et les dettes, les placements et les engagements financiers et d'assurer la bonne utilisation des ressources financières de l'agence et de veiller à l'optimisation de ses investissements.

La direction des finances et de la comptabilité comprend trois (3) départements :

- le département finances et budget ;
- le département comptabilité ;
- le département recouvrement.

4. La direction de l'administration et des moyens est chargée, notamment :

- de gérer les ressources de l'agence ;
- d'identifier les besoins de l'agence en matière de ressources humaines ;
- d'assurer la formation, le recyclage et le perfectionnement du personnel de l'agence ;
- d'assurer la maintenance et l'entretien des bâtiments, des équipements et du mobilier ;
- d'assurer la gestion des fournitures courantes et des consommables de l'agence ;
- de veiller à la satisfaction des besoins des structures en moyens ;
- d'élaborer les plans de sécurité interne de l'agence et d'assurer sa mise en œuvre ;
- d'assurer la gestion des archives et de la documentation de l'agence.

La direction de l'administration et des moyens comprend trois (3) départements :

- le département ressources humaines et formation ;
- le département moyens généraux ;
- le département patrimoine.

5. La direction de la numérisation et des systèmes d'information est chargée, notamment :

- d'identifier les besoins et de déployer le matériel informatique nécessaire au bon fonctionnement de l'agence ;
- de gérer et d'assurer la protection et la sécurité des systèmes d'information et les données de l'agence ;
- de recueillir, de traiter et de conserver les données, informations et documents à caractère statistique, scientifique, technique et économique se rapportant à son objet.

La direction de la numérisation et des systèmes d'information comprend trois (3) départements :

- le département support ;
- le département systèmes d'information ;
- le département sécurité réseaux et équipements.

Art. 5. — Les cellules dirigées par des chefs de cellule, ont pour missions :

1. La cellule des affaires juridiques est chargée, notamment :

- de fournir des conseils juridiques et d'assister les structures de l'agence dans le domaine de la réglementation ;
- de veiller à l'application de la réglementation relative aux activités de l'agence ;
- de gérer les affaires contentieuses de l'agence ;
- de veiller à la conformité des contrats avec la législation et la réglementation en vigueur.

2. La cellule audit est chargée, notamment :

- d'effectuer des missions d'audit sur la base du programme arrêté par l'agence ;
- d'évaluer les risques financiers et opérationnels de l'agence et de s'assurer que le processus de contrôle interne mis en place garantit la fiabilité des informations financières de l'agence ;
- d'évaluer les résultats d'audit et de formuler des recommandations pour améliorer le processus de contrôle interne de l'agence.

3. La cellule communication est chargée, notamment :

- d'élaborer la stratégie de communication de l'agence et de veiller à sa mise en œuvre ;
- de gérer la communication interne et externe de l'agence.

Art. 6. — Les unités opérationnelles sont créées par décision du directeur général de l'agence.

La décision de création fixe l'organisation de ces unités opérationnelles.

Art. 7. — Le secrétaire général, les directeurs centraux et les directeurs des unités opérationnelles, sont classés dans la catégorie des cadres dirigeants de l'agence.

Les chefs de cellule, les directeurs d'études et de synthèse, l'assistant hygiène, sécurité et environnement et les chefs de département, sont classés dans la catégorie des cadres supérieurs de l'agence.

Art. 8. — Le secrétaire général, les directeurs centraux et les directeurs des unités opérationnelles, sont nommés par décision du directeur général de l'agence, après accord du ministre chargé de l'hydraulique.

Les chefs de cellule, les directeurs d'études et de synthèse, l'assistant hygiène, sécurité et environnement et les chefs de département, sont nommés par décision du directeur général de l'agence.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1445 correspondant au 18 février 2024.

Taha DERBAL.